

GE_GERICHTE C/13065/2017 vom 6. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13065_2017

FR: GE_GERICHTE C/13065/2017 du 6 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/13065/2017 del 6 ottobre 2017

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174;

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 06.10.2017
C/13065/2017

OUVERTURE DE LA FAILLITE | LP.174;

C/13065/2017 ACJC/1284/2017 du 06.10.2017 sur JTPI/10591/2017 (SFC) , CONFIRME
Descripteurs : OUVERTURE DE LA FAILLITE Normes : LP.174; Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/13065/2017
ACJC/1284/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du VENDREDI 6
OCTOBRE 2017 Entre A _____ , domicilié _____ (GE), recourant contre un jugement
rendu par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 24 août 2017,
comparant en personne. et B _____ , sise _____ (VS), intimée, comparant en personne.
Vu, EN FAIT, le jugement JTPI/10591/2017 rendu le 24 août 2017 par le Tribunal de
première instance dans la cause C/13065/2017-3 SFC, prononçant la faillite de A _____;
Vu le recours formé le 5 septembre 2017 par A _____, aux termes duquel celui-ci a allégué
être solvable; Vu la décision de la Cour de justice du 6 septembre 2017 accordant la
suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris; Vu l'ordonnance de la Cour
du 6 septembre 2017 adressée par courrier recommandé au recourant, non réclamé à l'issue
du délai de garde à la poste expirant le 15 septembre 2017 et retourné par courrier simple le
21 septembre 2017, lui impartissant un délai au 18 septembre 2017 pour déposer les pièces
justifiant de sa solvabilité (comptes 2015, 2016, 2017 à ce jour, contrats en cours, etc.) et
pour se déterminer sur la liste des poursuites jointe en annexe; Attendu qu'aucun document
n'a été produit dans le délai imparti; Considérant, EN DROIT , qu'une notification par pli
recommandé est considérée comme valablement intervenue au terme du délai de sept jours
à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la
notification (art. 138 al. 3 let. a CPC); Que tel est le cas du recourant à la suite du recours
qu'il a formé; Qu'à teneur de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le
jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par
titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), que la totalité du montant à
rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier (ch. 2) ou
que le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3); Qu'ainsi, le débiteur ne doit pas
seulement prouver le paiement de la dette à l'origine de la faillite, mais également rendre
vraisemblable sa solvabilité, ces deux conditions étant cumulatives (arrêts du Tribunal
fédéral 5A_516/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_413/2014 du 20 juin 2014
consid. 3 et les arrêts cités); Qu'en l'espèce, le recourant n'a pas fourni, dans le délai imparti
par la Cour, les pièces justifiant de sa solvabilité; Que les conditions posées par l'art. 174 al.

2 LP font ainsi défaut; Que le recours est dès lors manifestement infondé, de sorte qu'il sera rejeté d'entrée de cause et sans débats (art. 322 al. 1 in fine CPC); Qu'il n'est pas nécessaire de fixer à nouveau le moment de l'ouverture de la faillite dans la mesure où l'effet suspensif ordonné se rapporte uniquement à la force exécutoire du jugement attaqué (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A_92/2016 du 17 mars 2016 consid. 1.3.2.1; 5A_899/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5); Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 220 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC); Qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer devant la Cour de céans (art. 95 al. 3 let. b CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 septembre 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/10591/2017 rendu le 24 août 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13065/2017-3 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 220 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ Le commis-greffier : David VAZQUEZ Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.